



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Sinnamary**

N° Ae : 2018AGUY2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale de Guyane s'est réunie le 14 août 2018. L'ordre du jour comportait l'examen de l'avis sur le projet de PLU de la commune de Sinnamary.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Philippe GAUCHER.

Étaient excusés : Nadine AMUSANT, François ORIZET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Sinnamary, le dossier ayant été reçu complet le 18 mai 2018 .

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 23 mai 2018. Sa réponse en date du 25 juin 2018 a été prise en compte.

Après en avoir délibéré, la mission régionale d'autorité environnementale rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci .

Aux termes de l'article L. 122-4 du Code de l'environnement, la présente consultation de l'autorité environnementale est prise en compte lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan-programme.

Synthèse de l'avis

Le projet de Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sinnamary a été arrêté le 13 avril 2018. Ce projet, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale, expose le projet d'urbanisme et traduit les intentions générales de la collectivité relatives à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. L'avis de l'autorité environnementale porte sur la prise en compte de l'environnement par le PLU et sur la qualité de l'évaluation environnementale qui l'accompagne.

Commune située dans la partie ouest de la Guyane, intégrant une partie du Centre Spatial de Guyane, Sinnamary possède un immense territoire principalement composé de forêt soumise au régime forestier.

L'autorité environnementale souligne les nombreux enjeux présents sur ce territoire :

- la prise en compte du risque naturel inondation ;
- la préservation des milieux naturels ;
- la limitation de l'impact paysager ;
- le maintien de la qualité des sols.

Le caractère littoral de Sinnamary influe de manière transversale sur la plupart de ces enjeux. Le PLU n'est pas compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), ni avec la charte en vigueur du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG).

L'autorité environnementale note que la commune affiche la volonté de répondre aux enjeux environnementaux présents sur son territoire tout en maintenant une dynamique en matière d'aménagement et d'accueil de population.

→ L'autorité environnementale rappelle que le PLU est d'un rang inférieur dans la hiérarchie des normes et qu'à ce titre, il doit être compatible avec le SAR et le PNRG. De fait, l'autorité environnementale recommande d'assurer cette compatibilité.

→ L'autorité environnementale recommande également de renforcer le caractère opérationnel des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences de la révision du PLU de la ville de Sinnamary.

L'autorité environnementale fait, par ailleurs d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune de Sinnamary. Doivent être analysées, à ce titre, la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLU.

1 Contexte, présentation du projet de PLU de la commune de Sinnamary et enjeux environnementaux

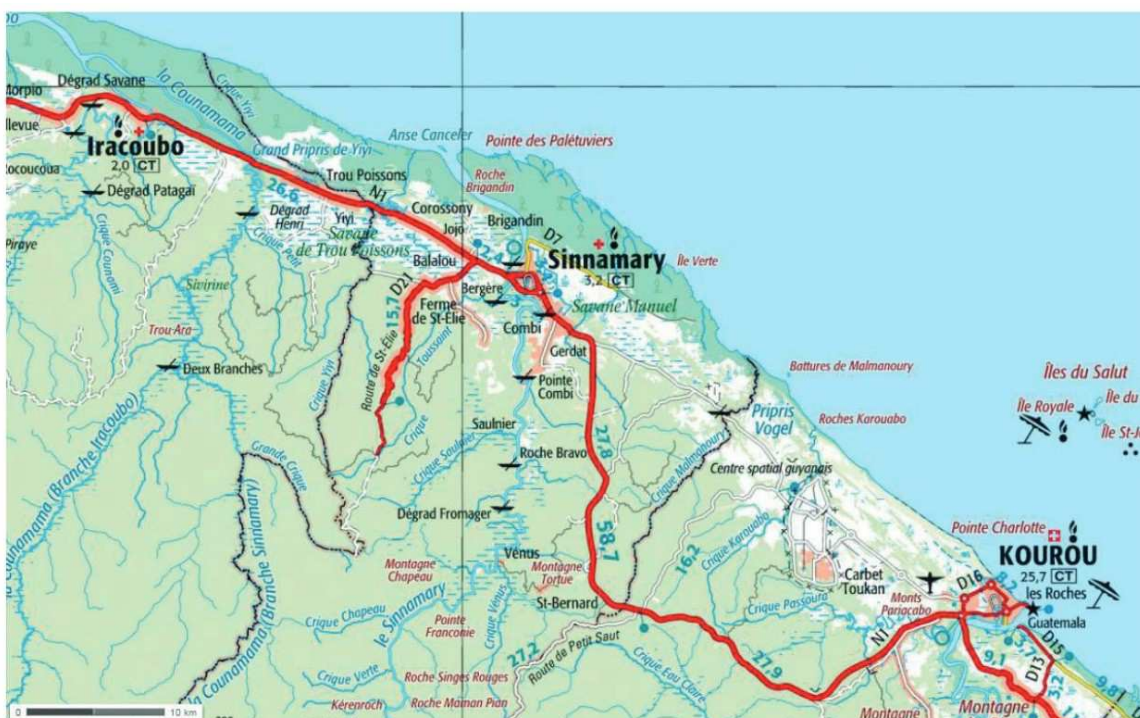
1.1 Présentation de la commune de Sinnamary

D'une superficie de 1 340 km² et peuplée de 3 217 habitants (source INSEE 2011), la commune de Sinnamary borde les municipalités de Kourou (à l'est), d'Iracoubo (à l'ouest) et de Saint-Élie (au sud), et se situe sur la frange littorale de la Guyane française. En 2011, Sinnamary a rejoint la Communauté de communes des savanes (CCDS), qui regroupe les trois communes citées précédemment. D'après les données INSEE des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2018, la commune de Sinnamary connaît, entre 2010 et 2015, un taux de croissance démographique annuel moyen de -1,8 %.

Au début des années 1950, la commune de Sinnamary est physiquement scindée en deux, de par l'absence d'un pont reliant les deux rives du fleuve Sinnamary. Dès 1956, le pont « Madame de Maintenon » permet une continuité de la route nationale 1 (RN1), qui longe le littoral de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni. Cependant, à partir de 2013, le centre-bourg est contourné mais reste accessible par la route départementale n°7 (RD7).

Dans les années 1980, la Guyane rencontre une importante augmentation en besoins énergétiques dus à une forte démographie et à des projets très consommateurs en énergie, dont le Centre Spatial Guyanais (CSG). C'est donc pour répondre à cette hausse de la consommation énergétique de la population que le barrage de Petit Saut fut édifié par EDF. Ce dernier a été construit au niveau d'un resserrement naturel du fleuve Sinnamary et mis en service en 1994. Grâce à sa retenue d'eau de 310 km² (3,5 milliards de m³), il alimente aujourd'hui près des deux tiers des foyers du littoral guyanais.

Le territoire communal est concerné en partie par l’emprise du CSG. Les travaux du pas de tir Soyouz ont débuté en 2005 et ont permis l’implantation de ce site dans le secteur de la Malmanoury. Grâce à ces chantiers, la commune a connu une augmentation de la démographie. Cependant, aujourd’hui, la population est en déclin puisque la commune a perdu un peu plus de 200 habitants entre 2009 et 2014 (chiffres INSEE).



- Partie Nord de la commune traversée par la RN1 -

Source: www.geoportail.fr

La commune de Sinnamary possède un certain nombre d’atouts patrimoniaux :

- Des espaces classés en ZNIEFF¹ :

ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2
Montagne Plomb (5 795 ha)	Mangroves et vasières de l’Iracoubo à Sinnamary (11 310 ha)
Savanes des Terres Blanches (1 470 ha)	Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi (26 088 ha)
Crique Plomb (1 642 ha)	Crique Vénus (10 378 ha)
Marais et crique Yiyi (6 876 ha)	Forêt de Paracou (5 583 ha)
Savane Corossony (998 ha)	Savanes et pripris du Sinnamary au Kourou (33 187 ha)
Savane Renner (1 417 ha)	Mangroves et vasières du Sinnamary au Kourou (9 076 ha)
Chenier de la Malmanoury (77 ha)	
Savanes de Malmanoury (1 315 ha)	

- Une emprise du Parc Naturel Régional de Guyane ;

¹Zone Naturelle d’Intérêt Écologique Faunistique et Floristique : lancé en 1982, l’inventaire des ZNIEFF a pour objectif d’identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- Un site RAMSAR (pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou leur disparition en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative) : l'estuaire du fleuve Sinnamary ;
- Un site du conservatoire du littoral : les Pripris de Yiyi (sentier pédestre et balades en canoë possibles).

1.2 Contexte du PLU de Sinnamary

Le projet de PLU de Sinnamary a été arrêté par délibération du conseil municipal du 13 avril 2018. Il expose le projet global d'urbanisme et traduit les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune.

Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. Cependant, il ne paraît pas compatible avec le SAR de Guyane (cf. la partie 2.3).

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés et cités dans le diagnostic territorial de la commune sont les suivants :

- la préservation des espaces naturels remarquables ;
- la préservation de la faune, de la flore et des habitats ;
- la préservation des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité des sols ;
- la prise en compte des risques technologique et inondation.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'autorité environnementale

L'autorité environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est également fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme met en œuvre pour influencer sur ces enjeux.

L'autorité environnementale souligne les enjeux suivants sur ce territoire :

- la prise en compte du risque inondation dans le zonage et le règlement des aménagements et constructions ;
- la préservation des milieux naturels, notamment avec le maintien des continuités écologiques, un impact à minimiser sur les ZNIEFF de type I et II, la prise en compte de la propriété du Conservatoire du littoral ;
- la limitation de l'impact paysager dû à l'augmentation des constructions prévues dans les zonages du projet de PLU ;
- le besoin d'assurer un maintien de la qualité des sols.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

L'état initial présente les enjeux environnementaux de manière claire en les illustrant de représentations graphiques et de photographies, bien que certaines cartes auraient mérité plus de lisibilité. La synthèse des sensibilités environnementales comprend une hiérarchisation mettant en avant le maintien des espaces naturels remarquables – de la faune, flore et habitats associés – ainsi que les corridors écologiques, la préservation de la qualité des sols, les espaces nécessaires à la préservation du littoral et aux espaces boisés classés, et les différents sites exposés aux risques (inondation et technologique).

Sur la thématique des milieux naturels

Les ZNIEFF présentes sur le territoire sont présentées de manière détaillée avec une description et le nombre d'espèces déterminantes associées pour chacune d'entre elles. Au regard du projet du PLU de la commune, aucune ZNIEFF ne semble directement impactée sauf dans le cas de la zone appartenant au Centre Spatial Guyanais : 1 ZNIEFF de type I (Savane Renner) et 2 ZNIEFF de type II (Forêt de Paracou et Savanes et pripris du Sinnamary au Kourou).

- ***L'autorité environnementale note que les ZNIEFF de type II ont bien été prises en compte. Si des savanes devaient avoir une vocation agricole au PLU, alors l'autorité environnementale recommande que ces dernières soient classées « An² », dont le règlement garantit des orientations permettant le maintien de la biodiversité et des paysages présentant des intérêts réels.***

Le Parc Naturel Régional de Guyane, présent sur la bande littorale, recense une certaine diversité sur la commune de Sinnamary, dont plusieurs zones naturelles où serait implantée une zone 2AU, notamment à la Savane Manuel : « Toute urbanisation nouvelle dans le secteur 2AU est conditionnée par la mise en place préalable d'une procédure de modification ou de révision du PLU, exception faite des constructions ou des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. ».

Le volet consacré à la faune et la flore est annexé à l'évaluation environnementale. L'existence de plusieurs ZNIEFF indique la présence d'un certain nombre de données démontrant un intérêt environnemental, c'est-à-dire la présence d'espèces et de milieux naturels importants sur le plan écologique et que l'on nomme « déterminants ».

- ***L'autorité environnementale recommande qu'une liste exhaustive des espèces présentes sur la commune soit présentée, ou du moins mise à jour, afin d'actualiser les données existantes. En effet, les données présentées dans l'évaluation environnementale datent de 2011. Par ailleurs, il convient de noter que depuis 2015 un arrêté ministériel a modifié la liste des oiseaux protégés avec leur habitat.***
- ***L'autorité environnementale rappelle qu'en Guyane les milieux ouverts sont rares, et les espèces et habitats naturels qu'ils abritent sont de forts enjeux patrimoniaux. Cet intérêt est parfois traduit par un zonage de connaissance, telle qu'une ZNIEFF. Il est donc fortement recommandé de maintenir en l'état ces espaces ouverts et de privilégier les installations agricoles sur les espaces boisés, de surface plus étendue et d'un intérêt faunistique ou floristique globalement moindre.***

² Le règlement stipule que « le secteur An concerne les espaces reconnus pour leur grande valeur agronomique, et leur forte sensibilité écologique [...] dont la destination agricole souhaitée doit composer avec la dimension écologique soulignée par le périmètre de ZNIEFF. » Dans ces zones, aucune construction ou installation nouvelle n'est admise (sauf ouvrages techniques d'intérêt collectif). Toutefois l'élevage extensif est autorisé.

La commune de Sinnamary recense quelques sites appartenant au Conservatoire du littoral (la Crique et les Pripris de Yiyi) ; de fait, il convient de mentionner leur statut de propriété et leur mode de gestion/protection particuliers.

→ ***L'autorité environnementale recommande d'établir une distinction entre les différents espaces naturels et les propriétés du Conservatoire du littoral.***

Sur la thématique du paysage

L'autorité environnementale attire l'attention sur l'absence de prise en compte du changement de paysage. En effet, un certain nombre de constructions sont à prévoir, entraînant une certaine monotonie visuelle. Il en est de même pour la volonté d'implanter des parcs photovoltaïques sur la commune.

→ ***L'autorité environnementale recommande la mise en place de plantations de rue pour pallier le risque d'une monotonie paysagère, tout en préservant au maximum la palette végétale implantée sur la commune.***

→ ***L'autorité environnementale recommande également que les futurs sites d'implantation des parcs photovoltaïques ne soient pas visibles par les automobilistes. Elle insiste sur la nécessité de mettre en place une barrière végétale, composée d'essences locales, pour une meilleure insertion paysagère. Celle-ci pourra également faire office de « tremplin » pour une meilleure connexion entre les espaces naturels alentour, en évitant les espèces invasives.***

Sur la thématique des risques naturels

La commune de Sinnamary est soumise au risque de potentielle rupture du barrage de Petit Saut et possède un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), approuvé au 17 septembre 2002. Le contenu du règlement des zones du PLU impactées par les risques d'inondation doit prendre en compte toutes les prescriptions prévues par le règlement du PPRI de Sinnamary.

→ ***L'autorité environnementale précise que pour les constructions déjà existantes dans ces zones à risque, il est indispensable que le PLU se dote de règles préservant les populations exposées à ces risques.***

→ ***L'autorité environnementale rappelle que les zones recensées comme zones à risques doivent être classées en conformité avec le PPRI et plus particulièrement avec les occupations et utilisations du sol et les destinations autorisées. Les parties déjà urbanisées classées en zones d'aléas moyen et fort du PPRI devraient être prioritairement classées soit en zone N, soit en zone U ou AU spécifique du PLU avec un règlement particulier et conforme au PPRI. Les parties non-urbanisées classées en zones d'aléas moyen et fort devront préférentiellement être classées en zone naturelle inconstructible du PLU.***

Sur la thématique des risques technologique/chronique

Les différentes zones du projet de PLU, associées à l'emprise du CSG (zones 1AUcsg, Ncsg), diffèrent de celle de l'emprise du zonage du PPRT du CSG. Par contre, l'ensemble de ces zones est intégré à l'emprise du zonage du PPRT du CSG. De fait, le règlement est en phase avec les dispositions du règlement du PPRT du CSG.

La commune de Sinnamary est concernée par une seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : la décharge. Celle-ci est fermée et a été réhabilitée. Le site de cette ancienne décharge fait l'objet d'un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques. Ce site est classé en zone A_{ENR} dans le projet de PLU. Le choix du zonage apparaît cohérent avec l'occupation actuelle du site par une « installation

nécessaire aux services publics et d'intérêt collectif » (CINASPIC) et autorise le projet photovoltaïque à venir.

- ***L'autorité environnementale rappelle que la commune devra veiller à garantir la faisabilité de ces prescriptions techniques par le règlement de la zone, et à faire en sorte que le projet de parc photovoltaïque soit compatible avec la Loi Littoral.***

Sur la thématique de la qualité des sols

La commune est principalement occupée par des zones humides (littoral), des savanes (arrière-littoral) et des forêts (arrière-pays). Les activités principalement polluantes sont la base de tir de Soyouz (ICPE classée SEVESO), l'ancienne décharge de Sinnamary et des carrières. De fait, les éventuelles modifications et/ou dégradations de la qualité des sols pourraient se faire par les différents aménagements programmés par la commune.

- ***L'autorité environnementale requiert une attention particulière lors des phases de travaux pour les aménagements futurs.***

Sur la thématique archéologie

Le chapitre 5 « Evolution du territoire et patrimoine » du diagnostic semble erroné. En effet, le nombre de sites indiqué (« plus de 453 », page 16) n'a rien à voir avec l'état des connaissances communiqué en 2014 dans le cadre du porter à connaissance (177 sites ou indices de sites).

- ***L'autorité environnementale suggère à la commune de se rapprocher de la DAC afin de récupérer des données à jour et une cartographie associée.***

2.2 Justification des choix effectués dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sinnamary

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les objectifs de développement de la commune de Sinnamary autour de quatre axes : protéger et promouvoir les valeurs naturelles, agricoles et patrimoniales du territoire, maîtriser le développement urbain, dynamiser l'économie sur le territoire et qualifier le cadre de vie et équiper le territoire.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été élaborées sur différents secteurs de la commune, afin de limiter l'étalement urbain du centre-bourg et dynamiser les pôles ruraux déjà existants (Savane Manuel, Pointe Combi).

Le nouveau zonage du PLU a été revu en fonction des objectifs du PADD et des OAP. Le règlement a été rédigé dans une volonté de simplification afin de faciliter l'application des règles.

Le classement en zone ZAU d'un secteur dédié à être urbanisé à moyen ou long terme, situé au sud-est du centre-bourg, alors qu'il s'agit actuellement d'un espace naturel, identifié par la charte en vigueur du PNRG serait à reconsidérer.

- ***L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le classement de ce secteur pour rendre le projet de PLU compatible avec la charte en vigueur du PNRG.***

2.3 Analyse des incidences du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sinnamary

Évaluation des risques sanitaires

Dans l'état initial de l'évaluation environnementale du PLU : le chapitre sur la ressource en eau ne mentionne pas le captage du lac de la Roche Lena appartenant au Centre Spatial Guyanais, l'assainissement de la commune connaît des dysfonctionnements, et le centre de traitement des déchets principal à l'échelle de la communauté d'agglomération est renvoyé à Kourou.

Pour la ressource en eau, il est indispensable d'intégrer les périmètres de protection du captage de la crique Yiyi et du captage du lac de la Roche Lena dans la cartographie et les servitudes du PLU.

La zone naturelle « N » associée aux points publics d'alimentation en eau potable permettra de préserver leurs qualités. Cependant, il est à noter que le captage du lac fera partie de la zone « Ucsq » dédiée aux activités du CSG.

Les zones de baignade présentées dans le rapport de présentation seront à préserver de l'urbanisation tant que possible afin de garantir leurs qualités, notamment pour la crique Canceler. Par ailleurs, le projet de PLU de Sinnamary prévoit de favoriser des modes de déplacements alternatifs pour réduire les nuisances liées à la circulation et aux rejets de gaz à effet de serre ce qui peut impacter la santé de la population.

Articulation du projet de PLU avec le SAR

Comme dit précédemment, le projet de PLU de la commune ne paraît pas compatible avec le SAR de Guyane. En effet, certaines parcelles n'ont pas une vocation respectueuse du règlement de ce document supra-communal :

– dans le périmètre du CSG, une zone A du PLU est classée au SAR en « espaces naturels de conservation durable » (ENCD) : dans ces ENCD, le SAR prévoit que seule peut être autorisée la pratique de l'agriculture vivrière par les populations rurales (notamment de l'intérieur et des fleuves), en relation avec l'organisation des villages autour desquels les habitants développeront des activités agricoles vivrières ou artisanales [...]. Le classement au SAR de cette zone en ENCD est en partie justifié par la ZNIEFF de type II « bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi ».

– une zone A du PLU classée au SAR en « espaces agricoles », en « espaces forestiers de développement » ou encore en « **espaces naturels à haute valeur patrimoniale** » : cette zone A ne peut autoriser les activités liées à la production de bois, hors, il s'agit des activités préconisées dans les espaces forestiers de développement du SAR. **De plus, le SAR proscrit les installations agricoles dans les espaces naturels à haute valeur patrimoniale.** La partie sud de cette zone, classée en « agricole » dans le projet de PLU, est incluse à la ZNIEFF de type I « Savanes des terres blanches ». Cet endroit recèle un grand intérêt faunistique et floristique, ceci ayant justifié un classement en « espaces naturels à haute valeur patrimoniale » au SAR. Une conversion de cette savane en terres agricoles est exclue, même avec une adaptation des pratiques culturelles comme peut le supposer le classement en zone An.

Articulation du projet de PLU avec la charte du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG)

La charte du PNRG est actuellement en cours de procédure de renouvellement de classement. En cas d'incompatibilité avec la nouvelle charte approuvée, le PLU devra être

rendu compatible avec les dispositions de la charte dans un délai de 3 ans au titre de l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme.

Issues de l'article R.333-1 du Code de l'environnement, l'action d'un PNR porte sur la protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel (notamment par une gestion adaptée), la contribution à l'aménagement du territoire, et la contribution au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie [...]. Son rôle est donc d'élaborer, avec les communes, des actions spécifiques et adaptées sur le territoire.

Dans le cadre de la révision de la charte du PNRG, des réflexions sont en cours concernant des modifications au sud de la route nationale 1. En l'état, le PLU de Sinnamary doit être compatible avec la charte en vigueur, adoptée par décret n°2012-1383 du 10 décembre 2012 portant classement du PNRG. Le projet de PLU classe la savane Manuel en zone à urbaniser avec un projet déjà existant de 69 lots, alors que l'actuelle charte du PNRG qualifie cette zone de « naturelle ». De fait, le PLU devra privilégier un zonage « naturel » pour la savane Manuel. Il en est de même pour les savanes Corossony et Brigandin, situées plus au nord. En effet, ces dernières sont classées en zones agricoles dans le projet de PLU alors qu'elles sont dans un zonage « espace naturel remarquable » du PNRG.

→ ***L'autorité environnementale rappelle que le PLU est d'un rang inférieur dans la hiérarchie des normes et qu'à ce titre, il doit être compatible avec le SAR et la charte en vigueur du PNRG.***

Trames verte et bleue

Le PADD (cf. pages 6 et 7) signale la présence de plusieurs corridors écologiques essentiellement axés le long des cours d'eau. En conséquence, les principales menaces de discontinuité identifiées sont les ouvrages hydrauliques. Si celles-ci sont une réalité, des corridors écologiques « terrestres » mériteraient d'être également identifiés à l'échelle du PLU, venant traduire et surtout améliorer à une échelle plus pertinente les grands corridors écologiques du SAR. Notamment, des « coulées vertes » au sein de la vaste zone agricole pourraient utilement être étudiées.

2.4 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

L'autorité environnementale constate qu'une partie des mesures d'évitement et de réduction trouve une traduction opérationnelle dans le projet de PLU. Cependant, le développement des Savanes Manuel et Nago sera différent suivant les vocations de la charte du PNRG qui définit la zone de la Savane Manuel comme une zone naturelle, de par la présence d'une nouvelle espèce de marsupial de Guyane.

De plus, de par les futures zones à urbaniser, certains effets négatifs directs et indirects sont à prévoir tels qu'une potentielle dégradation de la qualité des eaux ruisselant sur les futures zones urbanisées, une dégradation de la qualité de l'air due à l'étalement urbain et aux déplacements induits sur la commune, l'augmentation des consommations énergétiques, une dégradation de l'aspect paysager, et une possible augmentation des risques d'inondation par l'imperméabilisation des sols.

→ ***L'autorité environnementale attend que la commune de Sinnamary propose de réelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation lors de dépôt de dossiers réglementaires pour les différents projets à venir.***

Concernant les Savanes de Corossony et Brigantin, le projet de PLU classe ces deux espaces en zones agricoles, sachant qu'elles sont également classées en ZNIEFF de type I et II.

→ *L'autorité environnementale insiste sur l'importance de mettre en place des mesures agro-environnementales dans ce secteur, afin d'y assurer la préservation des enjeux environnementaux présents. De plus, des enjeux ornithologiques sont présents autour de la savane Corossony. Des mesures compensatoires y seront à prévoir.*

Concernant les enjeux environnementaux sur le territoire du CSG, quatre ZNIEFF sont présentes :

- ZNIEFF de type II : Savanes et pripris du Sinnamary au Kourou ;
- ZNIEFF de type I : Savane Renner ;
- ZNIEFF de type I : Savanes de Malmanoury ;
- ZNIEFF de type II : Forêt de Paracou.

→ *L'autorité environnementale rappelle qu'il appartient aux porteurs de projets dans ce secteur de s'assurer de la mise en œuvre de mesures ERC dans le cadre des différents projets à venir.*

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sinnamary

L'évaluation environnementale comporte les rubriques exigées par le Code de l'environnement. La délimitation de plusieurs ZNIEFF, la présence d'une emprise du PNRG, d'un site RAMSAR et d'un site du Conservatoire du littoral indiquent la présence d'un certain nombre de données démontrant un intérêt environnemental certain.

La commune de Sinnamary affiche une volonté de prendre en compte les enjeux environnementaux dans le cadre de la création de son PLU. Cependant, cette volonté apparaît parfois contredite par la traduction réglementaire dans le PLU des zones de futurs aménagements et constructions.

L'autorité environnementale rappelle que la consommation d'espace est un déterminant essentiel de l'analyse des incidences d'un PLU sur l'environnement et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles pour l'environnement.

→ *Compte tenu de la tendance démographique observée sur la commune ces dernières années, des contraintes et enjeux environnementaux présents sur le territoire et des principes d'économie de l'espace promus par les politiques publiques actuelles, l'autorité environnementale invite la commune à réinvestir les zones ouvertes à l'urbanisation dans la continuité du bourg, et à mieux intégrer le risque inondation du fleuve Sinnamary.*